



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 66804

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay renouvelle à Mme la ministre de la santé et des sports ses interrogations concernant la création d'un ordre infirmier et les conditions d'inscription à cet ordre. Elle rappelle sa précédente question, publiée au Journal officiel le 28 juillet 2009. Elle s'inquiète en particulier du montant de la cotisation demandée à l'ensemble des infirmiers, qui sont dans notre pays au nombre de 550 000. La cotisation étant fixée à 75 euros, cela correspond à un revenu annuel pour l'ordre de 41 250 000 euros. En l'état, cette cotisation concerne à la fois les infirmiers salariés, à l'exception de ceux relevant du ministère de la défense, et les infirmiers libéraux. Pour un infirmier salarié, il s'agit d'une somme élevée qui correspond, par exemple, à la presque totalité de la prime reçue pour deux dimanches complets travaillés. Elle lui demande de faire préciser à l'ordre infirmier l'usage prévisible d'un revenu de plus de 41 millions d'euros, de demander à cet ordre l'abaissement du montant de la cotisation, au regard des revenus des infirmiers, et de libérer de cette cotisation les infirmiers salariés ou de rendre facultative leur inscription à l'ordre infirmier.

Texte de la réponse

L'Ordre national des infirmiers a été créé par la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006. Dès sa mise en place, le niveau de cotisation de 75 EUR annuel, défini par l'ordre lui-même, indépendant en la matière, a soulevé des difficultés et la protestation des syndicats de la fonction publique hospitalière. Une disposition introduite dans la loi n° 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires permet à l'ordre national des infirmiers, comme c'est déjà le cas pour celui des masseurs-kinésithérapeutes et celui des pédicures podologues, de moduler le montant de la cotisation ordinale. Malgré cette disposition, le montant de la cotisation est resté, comme en 2009, fixé à 75 EUR ; seuls les jeunes diplômés et les infirmiers à titre bénévole bénéficient d'une cotisation réduite de moitié. Très attaché à un exercice serein de la profession d'infirmier, le ministère de la santé et des sports n'envisage pas que les infirmiers puissent être inquiétés dans leur exercice quotidien ni que les employeurs puissent être menacés de complicité d'exercice illégal de la profession. Elle n'envisage pas davantage que le système de santé s'interrompe au motif que les infirmiers et les infirmières n'ont pas tous réglé une cotisation, dont le montant n'est pas compréhensible par nombre d'entre eux. C'est la raison pour laquelle le ministère a récemment pris position en faveur d'une proposition de loi tendant à rendre l'inscription à l'ordre facultative pour les salariés. Il espère que l'ordre infirmier proposera très prochainement des avancées significatives sur ce dossier.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Delaunay](#)

Circonscription : Gironde (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66804

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2009, page 11938

Réponse publiée le : 5 octobre 2010, page 10969